

N° 180

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance du « Statut de prisonnier de guerre
détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 »,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLOUET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'approche du printemps de 1945, alors que l'attention de la métropole était focalisée sur l'imminence de la consécration de la défaite de l'Allemagne nazie, les troupes françaises stationnées dans la lointaine Indochine allaient être attaquées par surprise par les forces japonaises nettement supérieures en nombre et en moyens.

Après quelques jours de rudes et sanglants combats, plus de 9 000 militaires français furent faits prisonniers et commença pour eux une détention qui se poursuivit dans des conditions dont il est peu de dire qu'elles étaient fort éloignées des dispositions de la Convention de Genève relative aux conditions de captivité des prisonniers de guerre.

Durant les six mois que dura leur internement les prisonniers furent sans cesse livrés à des actes insensés de brutalité et de cruauté dont ne furent pas épargnés les jeunes élevés dans l'école d'enfants de troupe de Dalat.

Au début de la captivité, on assista même, principalement dans la zone frontalière avec la Chine de Tonkin, à un massacre systématique des prisonniers non sans que leur mise à mort n'ait souvent fait l'objet d'un raffinement sadique.

Transférés et entassés, dans des conditions d'hygiène et de salubrité déplorables, et après des marches épuisantes, soit à la citadelle de Hanoï, soit au camp Martin de Pallières à Saïgon, les survivants privés de médicaments et mal nourris se trouvaient dans un état physiologique tel que la morbidité selon tous les témoignages reçus atteignait pratiquement 80 %.

Non contents de cette situation, les japonais, à partir de la fin du mois de juin de 1945, vont envoyer plus de 2 000 prisonniers dans les camps de travail forcé dans les zones les plus insalubres : Paksung, et plus particulièrement, Hoah-Binh. Dans ces véritables « camps de la mort lente », le travail forcé dans une zone boisée particulièrement humide, le manque de médicaments et l'insuffisance de nourriture firent que la mortalité atteignit rapidement 100 %, et que dans les cinq à six semaines que dura leur séjour, 98 de ces prisonniers décédèrent.

Dans les derniers moments de la guerre enfin, les japonais envisageant d'appliquer la « solution finale » à tous les européens atteignirent les sommets de la cruauté mentale, ajoutant aux souffrances physiques endurées par les captifs un violent traumatisme psychologique.

De tels faits, injustement ignorés de la plupart des français ont conduit le tribunal des criminels de guerre de Saïgon à condamner à mort et à faire exécuter le lieutenant-colonel T. Shigheorn, chef d'Etat major de la Division japonaise venue de Chine pour attaquer les forces françaises, le 9 mars 1945.

Ces faits justifieraient également que les survivants à ces atrocités, actuellement moins de 500 et âgés en moyenne de soixante-quinze ans, se voient attribuer un statut digne des souffrances physiques et psychologiques qu'ils ont endurées.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le statut de « prisonnier de guerre détenu par les Japonais » est attribué aux militaires de l'armée française, capturés et détenus par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945.

Art. 2.

Le titre de « prisonnier de guerre détenu par les Japonais » est attribué par le ministre des Anciens combattants et victimes de guerre sur demande de l'intéressé ou de ses ayant-cause, après avis d'une commission, selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de « prisonnier de guerre détenu par les Japonais » sont déterminés dans les conditions suivantes :

1. Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

2. Pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité, les infirmités résultant des maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures.

3. En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladie, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard de l'article L. 8 et des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et donne droit au bénéfice des articles L. 344 et L. 348 du même code.

Art. 4.

Le taux de pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité est applicable sans

condition d'âge, ni de ressource aux veuves non remariées des prisonniers décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, pour moitié par une augmentation des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 906 du code général des impôts, et pour l'autre moitié par une majoration des droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A dudit code.